

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[Recueil Dalloz, 1949. L'emploi de la narco-analyse en médecine légale \[photocopie\]](#)

Recueil Dalloz, 1949, L'emploi de la narco-analyse en médecine légale [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0281

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[\[anonyme ou collectif\] Recueil Dalloz](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

resterait donc infiniment douteuse (Bouvet et Gra-vejal, *Rev. science crim.*, 1948, p. 131). D'autre part, le procédé serait manifestement contraire à toute la réglementation légale *actuelle* de l'instruction criminelle, qui fait de l'accusé une *partie*, un sujet, et non un objet dans la procédure. De ce point de vue, les critiques ne pouvaient être trop sévères.

Mais entre ces deux situations extrêmes, il y a place pour un emploi *médico-légal*, dans un *but d'expertise*, en vue d'apprécier une responsabilité ou de déterminer l'aptitude du sujet à participer à une procédure criminelle. L'expertise est judiciaire par le cadre dans lequel elle se situe, plus spécialement par la qualité du juge qui l'ordonne. Mais elle est *médicale* par sa technique et la qualité même de l'expert qui y procède. Ses résultats s'inscrivent dans le dossier pénal, avec les divers éléments établis par l'information judiciaire. Mais elle consiste en un diagnostic, acte proprement médical. Le juge saisit l'expert. Mais c'est à raison de sa compétence technique que l'expert doit être commis par le juge.

Le médecin expert n'oublie pas qu'il est médecin, fait pour guérir, mais se voit souvent considéré comme l'agent d'une justice inquisitoire et ressent ainsi l'ambiguïté de sa condition. S'il rend la parole à un aphasique, le médecin pourra dire l'avoir guéri, alors qu'un simulateur ne voudra voir en lui que l'adversaire déloyal ayant dévoilé son imposture. L'acte d'expertise médicale se tient à mi-chemin entre l'art de guérir et la recherche judiciaire de la preuve. Mais il reste que le diagnostic de l'expert ne peut en aucune façon être confondu avec l'extorsion ou l'enregistrement de l'aveu ou de la dénonciation, et que son interrogatoire est radicalement distinct de celui du policier ou du juge.

On peut craindre, sans doute, que le procédé admis pour un emploi donné ne vienne à s'étendre indûment à d'autres (R. Tahon, *Rev. de droit pénal et de criminologie*, nov. 1947, p. 113 et s.). Ceci est à voir. Mais la distinction qui vient d'être rappelée, certaine dans son principe, constitue un point de départ nécessaire, car la confusion ne peut engendrer que l'erreur.

B. — Or, précisément, la confusion est ici incroyablement répandue. Les titres des articles destinés au public l'entretiennent, alors même que leurs auteurs font les distinctions nécessaires : « narco-analyse et sérum de vérité » (Marcel Poignard, *Hommes et Mondes*, oct. 1948, p. 237), « le pentothal, drogue de l'aveu » (J. Rolin, *Etudes*, oct. 1948, p. 3), « les aveux artificiels » (J. Delay, *Le Figaro*, 11 févr. 1949) ! Les préjugés et les passions se glissent dans le débat et lui donnent une allure politique. Pour les uns, le pentothal n'est plus qu'une occasion d'obtenir (de l'opinion, du législateur ou du juge) la condamnation de telle méthode imputée, à tort ou à raison, à la justice répressive de quelques démocraties improvisées. Comment les amener à distinguer ? D'autres nient qu'il ait été fait de la drogue l'usage que l'on dit. Ils se croient obligés de crier leur réprobation aussi fort que les premiers. Dès lors, la cause est entendue. Tout expert-psychiatre fait figure de tortionnaire. Tout défenseur du narco-diagnostic s'entend dire qu'il renie la dignité de la personne humaine. Et M. le président Durkheim, qu'il est « éminemment fâcheux et regrettable » que son jugement puisse figurer dans les recueils de la jurisprudence française (A. Croquez, *loc. cit.*) !

En condamnant l'emploi de la narco-analyse « en médecine légale... et, d'une façon générale, ... dans un but d'information judiciaire », la délibération de l'Ordre des avocats parisiens a sans doute marqué une différence entre le général et le particulier, et distingué des *aveux* ou *déclarations* provoqués par la drogue les *constatations* que celle-ci pourrait permettre. Mais la distinction n'a servi qu'à mieux confondre. Le rapporteur du conseil de l'Ordre n'avait voulu connaître que deux situations différentes : « Ou bien il s'agit d'un traitement et celui qui le pratique est soumis à toutes les obligations qui incombent à un médecin traitant dont il encourt toutes les responsabilités, ou bien alors il ne s'agit, sous couleur de traitement, que d'un moyen d'information judiciaire et, dans cette dernière hypothèse, c'est la légitimité et la légalité mêmes du moyen qu'il convient d'apprécier ». Ceci explique cela. L'emploi de la narco-analyse en médecine légale a été condamné au terme d'un raisonnement qui n'a marqué à aucun moment la nature propre et originale de l'expertise mentale dans le cadre de l'information judiciaire. Si la délibération n'a pas créé la confusion dont nous nous plaignons, elle l'a utilisée et n'a rien fait pour la dissiper, comme en témoignent, sans qu'il soit besoin de préciser, les commentaires qui s'obstinent encore à raisonner sur la recherche de la dénonciation ou de l'aveu, alors qu'il s'agit d'une question de diagnostic et d'expertise.

L'Académie de médecine vient de proscrire sommairement le procédé (*La Presse médicale*, 2 avr. 1949, p. 308). La Société de médecine légale avait suspendu son examen à la suite d'une protestation, à vrai dire émouvante, de l'Association des médecins déportés et internés politiques de la Résistance, évoquant les pires abus du nazisme. Mais elle consent encore à entendre parler de la narco-analyse (*Annales de médecine légale*, avr. 1945, p. 66 ; nov. 1945, p. 178 ; janv. 1946, p. 27 ; mars 1947, p. 59 ; mars 1948, p. 101). Il semble qu'aujourd'hui les « non » l'emportent dans l'opinion. Mais on peut se demander s'il faut y voir le triomphe du sentiment ou celui de la raison. Le public juge sans sérénité et les compagnies, disait le cardinal de Retz, « tiennent toujours beaucoup du peuple ». Cependant, le débat reste encore ouvert (Cf., pour la Belgique, *Rev. de droit pénal et de criminologie*, mars 1949, p. 546 et s. ; avr. 1949, p. 690). Et les médecins, pendant que nous délibérons, pratiquent, dans des sens divers, le pentothal et les produits analoges.

A Foix, une accusée est acquittée en cour d'assises, le 24 février dernier, à la suite d'un narco-diagnostic ayant permis de conclure à une très grande atténuation de sa responsabilité. A Nancy, selon les journaux du 25 avril, une femme soupçonnée obtient de son médecin qu'il lui fasse subir l'épreuve de la drogue et produit ensuite le certificat constatant qu'elle n'a pas avoué. Si le fait est exact, la confusion n'est pas seulement dans les esprits. Elle est aussi dans les faits. Premier acte d'une étude scrupuleuse, la distinction fondamentale que nous avons rappelée ne donne pas directement la solution du problème.

Elle a du moins l'avantage de le bien poser. Et ceci vaut peut-être qu'on la retienne.

C. — Cantonné dans l'expertise médico-légale, le problème juridique de la narco-analyse perd le gros pittoresque qui lui vaut l'attention du public, mais il n'en retient que mieux l'intérêt du juriste.

BnF
MSS

